Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droits des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Maria Pérez

Tél.: 04.76.60.33.48
Fax : 04.76.60.32.31
Courriel : maria.perez@isere.gouv.fr
Références : APPP IGN

Grenoble, le 13 JAN. 2017

Le préfet,
à
Mesdames et Messieurs les maires
des communes du département de
l'Isère

Objet : Autorisation au profit de l'IGN de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département de l'Isère.

PJ : une

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe, une copie de l'arrêté préfectoral autorisant le personnel de l'IGN à pénétrer sur les terrains situés sur l'ensemble des communes du département afin de faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et à la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national.

Vous voudrez bien afficher cet arrêté dès réception et me transmettre un certificat d'affichage.

Le préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire général
Pour le Secrétaire général absent,
Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droits des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Maria Pérez

Tél.: 04.76.60.33.48
Fax : 04.76.60.32.31
Courriel : maria.perez@isere.gouv.fr
Références : APPP IGN

ARRETE N°38-2017-01-13-005

TRAVAUX DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEORGRAPHIQUE ET FORESTIERE (IGN) – AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES

LE PREFET DE l'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code justice administrative

VU le code pénal et notamment les articles L 322-1, 323-3 et L 433-11

VU le code forestier et notamment les articles L 151-1 à L 151-3 et R 151-1

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957

VU le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

VU l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'institut national de l'information géographique et forestière, notamment les articles 2 et 3

VU la lettre en date du 10 novembre 2016 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et à la mise à jour des bases de données géographiques, à la

révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

Article 1 : Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et de bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.
Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chaînages de distances, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Article 2 : L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe du présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.
Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.
Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n°07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin.

Article 4 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 5 : En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal (articles 322-1 et 322-3 dans la codification en vigueur) et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.
Les agents chargés des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à IGN – service géodésie nivellement – 73, avenue de Paris – 94165 Saint-Mande Cédex ou à l'adresse : sgn@ign.fr.

Article 6 : la présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes du département à la diligence de chacun des maires, Un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la préfecture de l'Isère. Il sera également inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les sous-préfets de La Tour du Pin et Vienne, les maires des communes de l'Isère, le directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, le directeur départemental de la sécurité publique et M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 13 JAN. 2017

Pour le préfet et le Secrétaire général
Pour le Secrétaire général absent,
Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU